

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le Service Public régional de Bruxelles Fiscalité concernant l'utilisation de données fiscales en vue d'octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.**

**Référence SSIPVP : PIM2020-397**

## **I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

## **II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

**Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, en abrégé « Bruxelles Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20 et représenté par Monsieur Dirk De Smedt, Directeur général.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

## **III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une

mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>

- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### **IV. Contexte général de l'échange de données**

##### **1. Compétence des parties**

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier pour la Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité (Bruxelles Fiscalité) est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

Il a pour mission principale de mettre en œuvre les compétences fiscales de la Région de Bruxelles-Capitale, ces dernières visant tant les taxes et impôts découlant de la compétence fiscale propre de la Région de Bruxelles-Capitale visée à l'article 39 de la Constitution que les taxes et impôts découlant des compétences fiscales régionales visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Pour les impôts régionaux dont le service a été repris par la Région de Bruxelles-Capitale (à ce jour : précompte immobilier, taxe de circulation sur les véhicules automobiles et taxe de mise en circulation) et les taxes propres à la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence couvre toute la gestion des impôts susvisés, de leur établissement et leur enrôlement à leur perception et leur recouvrement en passant par la gestion du contentieux administratif et judiciaire y afférant.

S'agissant des impôts régionaux dont le service n'a pas été repris et qui sont gérés par l'Autorité fédérale, Bruxelles Fiscalité est responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux éléments relevant de compétence de la Région de Bruxelles-Capitale (taux d'imposition, base d'imposition et exonérations).

Bruxelles Fiscalité est également un centre de recouvrement forcé, tant pour les autorités régionales<sup>2</sup> que pour les autorités communales bruxelloises<sup>3</sup>.

Enfin, Bruxelles Fiscalité est également chargé de l'octroi, du paiement et du recouvrement des primes dont le Gouvernement lui attribue la gestion et de la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés<sup>4</sup>. C'est sur base de cette compétence que le Gouvernement a confié à Bruxelles Fiscalité la gestion de la prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.

## **2. Brève description de l'échange de données**

En raison de la pandémie de coronavirus COVID-19, de nombreux ménages bruxellois voient leurs revenus diminuer et peuvent dès lors avoir des difficultés à s'acquitter du loyer qu'ils ont contracté pour leur habitation.

Si la Région de Bruxelles-Capitale dispose de plusieurs leviers pour diminuer les impacts négatifs de cette crise à l'égard des locataires de logements publics (au sens large), ses moyens d'action sont plus limités dès lors que les logements relèvent du marché locatif privé.

---

<sup>2</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité et article 129 du Code bruxellois de procédure fiscale.

<sup>3</sup> Voy. Titre 3, Chapitre 4, de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.

<sup>4</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Or, les locataires de logements privés, tout comme les locataires de logements publics, ont droit à un logement abordable financièrement<sup>5</sup>.

Pour leur venir en aide, le Gouvernement a décidé qu'il serait octroyé à ces locataires des logements privés, qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19, une aide, sous la forme d'une prime unique<sup>6</sup>.

Afin de tenir compte des situations individuelles et de veiller à ce que la prime soit octroyée aux personnes présentant de réelles difficultés de paiement de leur loyer, la prime n'est octroyée qu'aux locataires dont les revenus nets imposables cumulés du ménage ne dépassent pas certains plafonds, correspondant à 150% des plafonds de revenus maximaux conditionnant l'accès au logement public.

Le montant de la prime correspond à deux mensualités de 107,34 euros, soit le montant de base de l'allocation loyer pour candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social.

Afin de vérifier cette condition de revenus, les données du SPF Finances, qui est l'administration fédérale chargée de la taxation de ces revenus nets imposables, sont nécessaires.

La communication de ces données répond en outre à une volonté de simplification administrative, dans la logique du principe de collecte unique des données : si Bruxelles Fiscalité dispose des données les concernant, les citoyens n'ont plus à accomplir des démarches administratives lourdes pour faire reconnaître leur droit à la prime.

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers Bruxelles Fiscalité, dans le cadre de la gestion par celui-ci de la prime de soutien, octroyée aux locataires de logements privés à revenus modestes, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le Service public fédéral Finances et le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

---

<sup>5</sup> Article 23 de la Constitution et article 3 du Code bruxellois du Logement.

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19.

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50.

2. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, en abrégé « Bruxelles Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20.

## 2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be)).

Le Data Protection Officer de Bruxelles Fiscalité est Monsieur Jan Maes ([dpo.bf@fisc.brussels](mailto:dpo.bf@fisc.brussels)).

## VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

Pour Bruxelles Fiscalité :

- Ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19 (ci-après « arrêté de pouvoirs spéciaux »).

Pour le SPF Finances :

- Article 328 du Code des impôts sur les revenus 1992.  
Ledit article dispose que « *Les services administratifs de l'État, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.*

*Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.*

*Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont également applicables aux sociétés, associations, établissements ou organismes de droit privé, mais seulement en ce qui concerne les opérations assorties directement ou indirectement d'un avantage consenti par l'État, par une Communauté ou une Région ».*

## **VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel**

### **1. La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :**

Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données du SPF Finances dans le cadre de la gestion par celui-ci de la prime de soutien, octroyée aux locataires de logements privés à revenus modestes, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précité, des conditions de revenus sont d'application pour l'octroi de la prime de soutien aux locataires à revenus modestes.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux dispose en effet que :

« *Art. 6. § 1er. Les revenus nets imposables du ménage doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds visés ci-après :*

- 1. pour le locataire vivant seul, ces revenus ne peuvent dépasser le montant de 34.924,76 euros ;*
- 2. Pour le ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu, le montant est porté à 38.805,30 euros ;*
- 3. Pour les ménages disposant d'au moins deux revenus, le montant est à 44.348,97 euros.*

*Ces montants sont majorés de 3.326,16 euros par enfant non-handicapé faisant partie du ménage et de 6.652,32 euros par personne handicapée composant le ménage.*

*§ 2. La preuve des revenus est rapportée par l'avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques, disponible le plus récent, exercice d'imposition 2018 ou 2019. ».*

Toute personne remplissant les autres conditions d'octroi de la prime (admission au chômage temporaire/droit passerelle, absence de droit de propriété/usufruit sur un immeuble destiné à l'habitation, etc.) ne peut bénéficier de la prime qu'à la condition que les revenus nets imposables de lui-même et des membres de son ménage ne dépassent pas les plafonds fixés.

L'accès aux données sollicitées vise donc à permettre la vérification de la condition liée aux revenus.

Bruxelles Fiscalité a l'obligation d'identifier au préalable les bénéficiaires potentiels de la prime afin de les contacter et de leur demander de confirmer le respect de l'ensemble des conditions et d'indiquer le numéro de compte bancaire sur lequel verser le montant de la prime :

« *Art. 8. § 1er. Bruxelles Fiscalité informe par courrier ordinaire, au nom de Bruxelles Logement, les bénéficiaires potentiels qu'elle a pu identifier.*

*§ 2. La personne qui a reçu le courrier visé au paragraphe précédent confirme qu'elle entre dans les conditions pour obtenir la prime, via la plateforme MyTax mise à disposition par Bruxelles Fiscalité. [...] ».*

L'identification préalable a pour but de réduire les démarches administratives des citoyens et d'éviter qu'une grande partie des bénéficiaires de la prime ne l'obtiennent pas à défaut pour eux d'en avoir demandé le bénéfice.

Pour que cette identification soit suffisamment qualitative et n'entraîne pas une fausse information dans le chef de personnes qui n'auraient pas droit à la prime, les données du SPF Finances sont nécessaires. Sur leur base, il est possible d'exclure les locataires dont les revenus nets imposables cumulés du ménage dépassent les plafonds autorisés. Et éviter ainsi d'octroyer une prime qu'il faudrait ensuite retirer et, éventuellement, recouvrer.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (et jusqu'au 31 décembre 2020), toute personne qui n'a pas reçu le courrier susmentionné peut introduire une demande de prime (article 9, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précité). Si les autres conditions d'octroi sont respectées, les données du SPF Finances permettront alors de vérifier que les revenus nets imposables cumulés des membres du ménage ne dépassent pas les plafonds<sup>7</sup>.

## **2. La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :**

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur en application du Code des impôt sur les revenus.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer et collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

L'article 337, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus prévoit que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, (...) et aux établissements ou organismes publics visé à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* ».

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux salariés et indépendants touchés directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

## **IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format**

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations à caractère personnel entre le SPF Finances et Bruxelles Fiscalité.

<b>Donnée 1</b>	
catégorie de données	Revenu net imposable* relatif à l'exercice d'imposition 2018 ou 2019, selon l'information la plus récente dans le chef de la personne concernée.  <i>* Il s'agit du total des revenus imposables à l'impôt des personnes physiques (tenant compte des dépenses déductibles), mais avant prise</i>

<sup>7</sup> Pour résumé, l'accès aux données a les finalités suivantes :

- une première identification préalable des bénéficiaires potentiels de la prime à contacter;
- la vérification des conditions d'octroi de la prime suite à une confirmation via la plateforme *MyTax* après avoir reçu un courrier, ou suite à une demande sur propre initiative entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

	<i>en compte des déductions déterminant le revenu imposable globalement (par exemple déduction pour rente alimentaire).</i>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Aux termes de l'article 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, « § 1<sup>er</sup>. <u>Les revenus nets imposables du ménage doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds visés ci-après :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>pour le locataire vivant seul, ces revenus ne peuvent dépasser le montant de 34.924,76 euros ;</i></li> <li>2. <i>Pour le ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu, le montant est porté à 38.805,30 euros ;</i></li> <li>3. <i>Pour les ménages disposant d'au moins deux revenus, le montant est à 44.348,97 euros.</i></li> </ol> <p><i>Ces montants sont majorés de 3.326,16 euros par enfant non-handicapé faisant partie du ménage et de 6.652,32 euros par personne handicapée composant le ménage.</i></p> <p><i>§ 2. La preuve des revenus est rapportée par l'avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques, disponible le plus récent, <u>exercice d'imposition 2018 ou 2019</u> ».</i></p> <p>La connaissance du revenu net imposable, telle que déterminée par le SPF Finances, est donc nécessaire pour apprécier le respect de cette condition. Bruxelles Fiscalité sera en mesure, sur base de l'information donnée pour chaque personne concernée, de calculer les revenus du ménage et vérifier s'ils ne dépassent pas les plafonds fixés.</p> <p>L'arrêté de pouvoirs spéciaux permet que cette preuve soit apportée, soit au regard des revenus de l'exercice d'imposition 2018, soit au regard des revenus de l'exercice d'imposition 2019, mais toujours au regard de la donnée la plus récente. Les revenus relatifs à l'exercice d'imposition 2018 ne seront dès lors communiqués qu'en l'absence de données existantes relatives à l'exercice d'imposition 2019.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 2</b>	
catégorie de données	<p>Identification de la personne concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de registre national</li> <li>- Numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (pour les personnes qui ne sont pas enregistrées dans le registre national), tel que visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale</li> </ul>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Cette donnée est nécessaire afin d'identifier de manière univoque la personne concernée.</p> <p>Ce numéro est également utilisé à titre de clé de recherche : c'est sur base de ce numéro que le SPF Finances – AGFisc sera interrogé afin de fournir, corrélativement à ces numéros, l'information visée sous « donnée 1 ».</p>



	<p>L'utilisation du numéro de registre national est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le chef du SPF Finances, par l'arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques et par l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires de l'Administration des contributions directes à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques;</li> <li>- dans le chef de Bruxelles Fiscalité, par l'Autorisation du Ministre de l'Intérieur n° 49/2020 du 9 juin 2020.</li> </ul>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

## **X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

En ce qui concerne la gestion active des dossiers, les données doivent être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'octroi de la prime, à son paiement, et à la gestion des recours. Dans ce cadre, un délai de conservation de 2 ans, correspondant au temps nécessaire au traitement des dossiers, est justifié, étant entendu que ce délai pourrait être prolongé le temps du règlement des éventuels recours<sup>8</sup>.

Hors de la gestion active des dossiers, les données seront conservées maximum 10 ans à titre de pièces comptables justifiant les dépenses engagées (art. 40 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle).

En effet, le respect des conditions vérifiées grâce aux données du SPF Finances justifie l'octroi de la prime et, donc, la dépense. Cette conservation s'avère toutefois limitée à la seule collation des pièces comptables et n'a pas vocation à en permettre l'accès direct.

## **XI. Modalités de la communication des données**

Le flux de données aura lieu par FTP sécurisé établi entre les parties.

Pratiquement, les modalités de transfert de données sont :

### **1. Envoi en masse dans le cadre de l'identification préalable**

Bruxelles Fiscalité envoie un fichier excel reprenant l'ensemble des numéros de registre national pour lesquels le SPF Finances doit indiquer le montant de revenus nets imposables. Le SPF Finances renvoie ensuite cet excel complété à Bruxelles Fiscalité.

<sup>8</sup> Les recours administratifs peuvent être portés à l'encontre d'une décision de refus ou de retrait de la prime dans les 100 jours qui suivent la date d'envoi de la décision (art. 12, § 2, al. 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux). Aucun délai n'est imposé à Bruxelles Fiscalité pour rendre une décision sur le recours. Si la décision rendue par Bruxelles Fiscalité devait être négative, un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert, dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision (art. 4, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la [section du contentieux administratif] du Conseil d'Etat).

2. Envoi en masse dans le cadre du contrôle du respect des conditions lors de l'examen des demandes de prime

Le même fonctionnement que sous 1. est prévu : Bruxelles Fiscalité envoie sous format excel les numéros de registre national pour lesquels l'information est demandée, ces numéros correspondant aux nouvelles personnes dans le chef desquelles la condition de revenus doit être vérifiée suite à l'introduction de nouvelles demandes de prime.

Dans les deux cas, la communication transite via la plateforme sécurisée de FIDUS<sup>9</sup>, gérée par le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise<sup>10</sup>.

## **XII. Périodicité du transfert**

Le transfert des données visées au point IX. prendra place selon deux périodicités distinctes :

1. Identification préalable

Bruxelles Fiscalité interrogera, sur base des numéros de registre national, la banque de données du SPF Finances afin de savoir si les personnes identifiées comme bénéficiaires de la prime à qui le courrier d'information doit être envoyé et les membres de leur ménage répondent à la condition de maximum de revenus nets imposables.

2. Examen des demandes de primes introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020

La périodicité est mensuelle : chaque mois, Bruxelles Fiscalité interroge le SPF Finances pour vérifier, dans le chef des personnes pour lesquelles la vérification des conditions a permis de conclure que les conditions étaient respectées, si les revenus nets imposables cumulés du ménage ne dépassent pas les plafonds autorisés.

## **XIII. Catégorie de destinataires**

Au sein de Bruxelles Fiscalité, auront accès aux données les agents chargés de la gestion quotidienne de la prime.

Ces agents sont affectés dans différentes directions :

- Service : Direction de la Gestion des Données
- Fonction : analystes de données
- Motif :

Lors de la phase d'identification préalable, ces membres du personnel sont susceptibles d'avoir accès aux données, dans l'unique but de vérifier que le système d'identification fonctionne correctement. Les données n'ont à ce stade pas vocation à être consultées de manière individuelle, dossier par dossier.

- Service : Direction de l'Enrôlement
- Fonction : Directeur, gestionnaires de dossier
- Motif :

---

<sup>9</sup> Cfr. Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

<sup>10</sup> Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0240.678.477 dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 21.

C'est le directeur de la gestion de l'enrôlement qui est chargé de prononcer la décision d'octroi de la prime (art. 9, § 5, art. 10, § 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux), de refus ou de retrait (art. 11 de l'arrêté de pouvoir spéciaux)

Les membres de cette direction sont donc appelés à vérifier les conditions d'octroi.

- Service : Direction de la gestion de la Clientèle
- Fonction : gestionnaires de dossier
- Motif :

Les membres de la Direction de la gestion de la Clientèle sont les contacts de première ligne avec les citoyens et seront également amenés à traiter les dossiers de prime.

- Service : Direction de la gestion financière
- Fonction : gestionnaire de dossiers, attachés, directeur, comptable de recettes chargé de matières fiscales
- Motif :

Au sein de Bruxelles Fiscalité, ce sont les agents de la Direction de la gestion financière qui sont chargés des missions liées au recouvrement forcé de la prime.

En outre, c'est le comptable de recettes chargé de matières fiscales (Directeur de cette direction) qui est compétent pour décerner la contrainte (titre qui déclenche le lancement de la procédure de recouvrement).

Enfin, ce même fonctionnaire est compétent pour le paiement de la prime (art. 7, § 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux)

- Service : Direction des affaires juridiques et des recours
- Fonction : attachés juristes, directeur
- Motif :

En cas de contestation sur une décision de refus ou de retrait de la prime, les personnes peuvent introduire un recours auprès du directeur général de Bruxelles Fiscalité (art. 12 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux).

Les agents de la Direction des affaires juridiques et des recours sont les personnes qui examinent ces recours et proposent une décision au directeur général.

Enfin, les recours portés à l'encontre de la procédure de recouvrement forcé sont également de la compétence de la direction des affaires juridiques et des recours, qui prend en charge la contestation (au besoin en mandatant un avocat).

#### **XIV. Transmission aux tiers**

Les données brutes fournies par le SPF Finances (= montant de revenus nets imposables par personne concernée) ne seront pas communiquées à des tiers.

Au stade de la gestion des recours judiciaires introduits à l'encontre d'une décision de refus ou de retrait de prime, ces données sont susceptibles d'être communiquées à l'avocat de la Région (sauf si la Région est représentée directement par un agent de Bruxelles Fiscalité) et à l'avocat de la partie adverse.

#### **XV. Sous-traitant**

Bruxelles Fiscalité s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

Bruxelles Fiscalité s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

## **XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Bruxelles Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances par l'intermédiaire des DPO.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Bruxelles Fiscalité d'effacer les informations qui lui auront été communiquée dans le cadre de ce protocole. Bruxelles Fiscalité s'engage à effacer immédiatement les informations visées.

## **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées et publications**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les personnes concernées ont le droit :

1. D'accéder à leurs données à caractère personnel<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

2. D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant<sup>12</sup>.
3. D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>13</sup>.
4. De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>14</sup>.
5. De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant<sup>15</sup>, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.
6. D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD<sup>16</sup>, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle.

Bruxelles Fiscalité mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, qu'il sera fait appel aux sources authentiques – en l'occurrence le SPF Finances - dans le cadre de l'octroi de la prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.

En ce qui concerne le SPF Finances, le protocole sera publié sur son site Internet : [http://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie\\_privee](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privee).

En ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, le protocole sera publié sur son site Internet : <https://fiscalite.brussels/vie-privee>.

## **XVIII. Confidentialité**

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont confidentiels.

---

<sup>12</sup> Article 16, *ibid.*

<sup>13</sup> Article 18, *ibid.*

<sup>14</sup> Article 21, *ibid.*

<sup>15</sup> Article 22, *ibid.*

<sup>16</sup> Article 17, *ibid.*

Bruxelles Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers autres que ceux visés en section XIV. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Bruxelles Fiscalité s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

### **XIX. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

### **XX. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

### **XXI. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Fiscalité en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.F

## **XXII. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

## **XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la période durant laquelle la prime visée est d'application.

Fait à Bruxelles, le

**Pour le SPF Finances**

**Pour le Service public régional de  
Bruxelles Fiscalité**

**Le Président du Comité de Direction,**

**Le Directeur général,**

**Hans D'Hondt**

**Dirk De Smedt**